

GE_GERICHTE ACJC/342/2015 vom 19. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_342_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/342/2015 du 19 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/342/2015 del 19 settembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Cour est saisie d'un appel au sens de l'art. 308 al. 1 let. a du CPC dans une cause non pécuniaire. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le jugement a été notifié le 26 septembre 2014. Le délai commençait donc à courir le 27 septembre 2014 et arrivait à échéance le 26 octobre, reporté au 27 octobre 2014 (art. 142 al. 1 et 3 CPC). Déposé le 27 octobre 2014 au greffe de la Cour de justice, l'appel a été formé en temps utile. Au surplus, respectant les exigences de formes prévues par la loi (art. 311 al. 1 CPC), il est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 105 ch. 4 CC, le mariage doit être annulé lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. L'action en annulation de mariage peut être intentée en tout temps par toute personne intéressée, au nombre desquels figurent les époux, même s'ils sont de mauvaise foi (art. 106 CC; a MARCA, Commentaire Romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 37 ad art. 105 CC et n. 8 ad art. 106 CC). Un mariage fictif existe même si un seul des époux a contracté mariage en vue d'éluder la loi sur les étrangers, tandis que l'autre désirait sincèrement fonder une communauté de vie avec son conjoint (arrêt du Tribunal fédéral 2C_540/2013 du

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier que l'appelante a rencontré son mari à Genève, alors qu'il était au bénéfice d'un permis de séjour lié au statut de son père.

- 5/8 -

C/22435/2013 Le séjour de celui-ci allant prendre fin, le couple avait décidé de se marier dans les plus brefs délais afin que l'intimé dispose d'un permis de séjour valide pour rester à Genève. La période durant laquelle ils se sont fréquentés avant le mariage était relativement brève, soit moins d'une année. Une fois le mariage célébré, l'intimé a changé de comportement, n'aidant notamment pas son épouse lors de diverses démarches et refusant que celle-ci emménage chez lui bien que cela avait été convenu avant le mariage, prétextant vouloir attendre pour cela qu'un mariage religieux soit célébré en Egypte. Les époux n'ont ainsi jamais fait ménage commun. Ils n'ont pas non plus entretenu de relations intimes selon l'appelante. L'appelante a aussi indiqué nourrir des soupçons quant au fait que son époux pourrait être déjà marié en Egypte. Toutefois, elle dit n'avoir aucune certitude sur ce point, ce qui est symptomatique du peu de connaissance que les époux avaient l'un de l'autre. Les

époux se sont mariés en mars 2013 et n'ont - ainsi qu'on l'a vu - jamais habité ensemble. Depuis août 2013, soit depuis plus d'un an et demi, l'époux a disparu et n'a plus donné de nouvelles à l'appelante. On peut dès lors sérieusement douter de la volonté de l'intimé de créer une communauté conjugale avec son épouse. L'appelante ignore même si ce dernier est toujours domicilié en Suisse ou s'il est retourné vivre en Egypte. L'intimé n'a enfin pas non plus donné signe de vie durant la procédure, malgré les diverses convocations qui lui ont été notifiées par voie édictale. Un tel comportement démontre que l'intimé n'a jamais eu l'intention de fonder une communauté conjugale avec son épouse et qu'il a plutôt contracté mariage à la seule fin d'éluider les prescriptions du droit des étrangers, à savoir obtenir un permis de séjour après le départ de son père.

E. 2.3

Le premier juge a considéré que la preuve devait également porter sur l'abus manifeste et effectif des prescriptions de la législation sur les étrangers (a MARCA, op. cit., n. 31 à 35 ad art. 105 CC). Il a retenu que rien ne permettait d'établir que l'intéressé avait pu obtenir un titre de séjour. La Cour relève que le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de cette seconde exigence. Cette condition ne ressort pas non plus de la doctrine ou du Message du Conseil fédéral (BÜCHLER/BROZZO, in ZGB Kurzkomentar, BÜCHLER/ JAKOB [éd.], 2012, n° 7 ad art. 105 ch. 4 CC; GEISER/LÜCHINGER, in ZGB I, Basel Kommentar, 2010, n° 14c ad art. 105 ch. 4 CC; TUOR/SCHNYDER/ SCHMID/RUMO-JUNGO, Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, 13e éd., 2009 § 21 n° 19 et § 22 n° 13; Message du Conseil fédéral, FF 2011 2045 (2074ss)). Au surplus, cet élément ne peut pas être clairement déduit du texte légal. A s'en tenir à la lettre de la loi, la disposition querellée utilise la notion de volonté d'éluider les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Ceci fait référence à une

- 6/8 -

C/22435/2013 dimension intentionnelle. Il doit donc être compris que la seule intention suffit, sans égard au fait de savoir si le résultat recherché s'est produit. Le refus d'annuler le mariage au seul motif qu'il ne peut être retenu avec certitude que l'intimé a obtenu un titre de séjour, alors même que cette condition ne ressort pas du texte légal, consacre donc une violation de la loi. Par conséquent, le jugement entrepris sera annulé et la demande en annulation du mariage formée par l'appelante sera admise. 3. 3.1 Les frais judiciaires de première instance (1'120 fr.) seront mis à la charge de l'intimé, dès lors qu'il succombe. 3.2 Arrêtés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), les frais judiciaires de l'appel, lesquels incluent les frais d'insertion dans la FAO, seront également mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à payer ce montant à l'Etat de Genève. Il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 7/8 -

C/22435/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11693/2014 rendu le 19 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22435/2013-11. Au fond : Annule le jugement attaqué et, statuant à nouveau : Annule le mariage contracté à Genève le 11 mars 2013 par A_____, née en 1989 à _____ (Egypte), de nationalité suisse et B_____, né en 1983 à _____ (Egypte), de nationalité égyptienne. Met à la charge de B_____ les frais judiciaires de première instance arrêtés à 1'120 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr.,

lesquels incluent les frais d'insertion. Les met à la charge de B_____. Condamne B_____ à payer aux Services financiers du Pouvoir judiciaire 1'250 fr. à ce titre. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 8/8 -

C/22435/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

E. 5

décembre 2013 consid 5.3.3). Constituent notamment les indices d'un mariage fictif ou d'un abus de droit le fait que l'époux étranger soit menacé d'un renvoi ou ne puisse obtenir une autorisation de séjour autrement que par un mariage; l'existence d'une sensible différence d'âge entre les époux; les circonstances particulières de leur rencontre et de leur relation, tels une courte période de fréquentation avant le mariage ou le peu de connaissances que les époux ont l'un de l'autre, l'existence de domiciles séparés, la brièveté de leur relation avant mariage. L'existence de rapports intimes entre époux ne suffit pas en revanche à exclure le mariage de complaisance. A l'inverse, sont des faits décisifs l'impossibilité persistante pour les conjoints de communiquer dans des langues communes, la parfaite méconnaissance de l'autre ou l'absence totale de contacts réguliers entre époux. Les éléments de preuve doivent permettre de constater de manière objective et concrète un abus manifeste et flagrant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_540/2013 du 5 décembre 2013 consid. 5.3.1 et les réf. citées; a MARCA, op. cit., n. 28 à 30 ad art. 105 CC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.